

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.239 du 18 août 1964 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 648).

Ordonnance Souveraine n° 3.240 du 29 août 1964 portant application de l'article 17 de la Loi n° 721 du 27 décembre 1961, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 648).

Ordonnance Souveraine n° 3.241 du 29 août 1964 autorisant le Consul Général de l'État d'Israël à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 649).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-211 du 10 août 1964 portant nomination d'un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 64-212 du 10 août 1964 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 64-213 du 10 août 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Rotem - Recherches et Études Electroniques et Mécaniques » (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 64-214 du 10 août 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissement Financier de Monte-Carlo - P. Marsan » (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 64-215 du 10 août 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Chimie Appliquée », en abrégé « S.O.C.A. » (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 64-216 du 10 août 1964 autorisant la Compagnie d'Assurances « Assurance Franco Asiatique » à étendre ses opérations dans la Principauté (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 64-217 du 10 août 1964 agréant M. Bourdet Paul, en qualité de représentant de la Compagnie « Assurance Franco Asiatique » (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 64-218 du 10 août 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Fonderie de Monaco » (p. 652).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64-43 du 18 août 1964 portant prolongation d'une autorisation d'occupation de deux parcelles domaniales (p. 652).

Arrêté Municipal n° 64-44 du 18 août 1964 portant prolongation d'une autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale (p. 653).

Arrêté Municipal n° 64-45 du 25 août 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Secrétariat des stades et des sports (p. 653).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 653 à 662),

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.239 du 18 août 1964 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

Grand-Officier :

le Vice-Amiral Albert-Henri-Johan van der Schatte Olivier, Chef de l'État-Major de la Marine de Guerre hollandaise;

Commandeur :

le Colonel Henric-Joan-Herman Hagdorn, Commandant du Camp de la Marine de Vlissingue;

Officier :

M. Klass-Hendrik Schilp, ancien Capitaine de Frégate de la Marine de Guerre hollandaise.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.240 du 29 août 1964 portant application de l'article 17 de la Loi n° 721 du 27 décembre 1961, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 721, du 27 décembre 1961, abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 août 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne physique ou morale inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie antérieurement au 1^{er} janvier 1960 et dont l'inscription n'aura pas été radiée à la date du 31 décembre 1964, sera tenue de procéder au renouvellement de son inscription à compter du 1^{er} janvier 1965.

ART. 2.

La déclaration de renouvellement doit être établie sur la formule adressée à l'assujetti par le Service chargé de la tenue du Répertoire, par lettre recommandée avec demande d'un accusé de réception;

Cette formule, dûment remplie et signée par l'assujetti, doit être déposée au Service dans les 15 jours suivant la date de l'accusé de réception.

ART. 3.

A l'occasion de l'accomplissement de la formalité de renouvellement d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

- pour le renouvellement de l'inscription d'une personne morale 50 fr.
- pour le renouvellement de l'inscription d'une personne physique 30 fr.

L'accomplissement de la formalité de renouvellement, après le délai de 15 jours fixé au second alinéa de l'article précédent, donne lieu à la perception d'un droit supplémentaire de :

- 5 fr. pour les premiers 15 jours de retard;
- 10 fr. pour les 30 jours suivants.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique, créé par la loi n° 507, du 20 juillet 1949, sur la formule de déclaration lors du dépôt de cette formule au Service;

Seul le paiement de la taxe ci-dessus fixée donnera sa pleine valeur à l'opération de renouvellement;

La surtaxe ci-dessus prévue serait également exigible après l'expiration des délais de 15 ou 30 jours, dans le cas où le dépôt de la formule au Service ne serait pas accompagné du paiement de la taxe.

ART. 4.

Le défaut d'accomplissement de la formalité de renouvellement d'inscription dans les deux mois suivant la date de l'accusé de réception de la formule de déclaration pourra entraîner l'application des dispositions du second alinéa de l'article 24 de la loi n° 721, du 27 décembre 1961, sans préjudice, le

cas échéant, de la mise en œuvre de la procédure de radiation d'office prévue à l'article 10 de la même loi.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.241 du 29 août 1964 autorisant le Consul Général de l'État d'Israël à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 29 juillet 1964, délivrée par M. le Président de l'État d'Israël à M. Hanoeh Nenner;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hanoeh Nenner est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de l'État d'Israël dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires et le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-211 du 10 août 1964 portant nomination d'un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-059 du 18 février 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre Donskoff est nommé agent technique spécialisé, à l'Office des Téléphones, à compter du 6 avril 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,

J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-212 du 10 août 1964 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-057 du 18 février 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Suzanne Fontaine est nommée agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, à compter du 6 avril 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-213 du 10 août 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Retem - Recherches et Etudes Electroniques et Mécaniques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Retem » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 16 juillet 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du cinq août mil neuf cent soixante-quatre.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Retem », en date du 16 juillet 1964, portant modification de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-214 du 10 août 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Etablissement Financier de Monte-Carlo - P. Marsan ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Etablissement Financier de Monte-Carlo - P. Marsan », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 5 juin 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Etablissement Financier de Monte-Carlo - P. Marsan » en date du 5 juin 1964, portant :

a) changement de la dénomination sociale qui devient « Société Anonyme d'Investissements Immobiliers », ayant pour conséquence la modification de l'article premier des statuts ;

b) modification de l'article 3 des statuts (objet social);

c) augmentation du capital social de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, soit par création d'actions nouvelles à libérer intégralement à la souscription, soit par compensation sur les comptes-courants des actionnaires.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-215 du 10 août 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Chimie Appliquée », en abrégé « S.O.C.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Chimie Appliquée », en abrégé « S.O.C.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Chimie Appliquée », en abrégé « S.O.C.A. » portant augmentation de capital social de la

somme de 10.000 francs à celle de 2.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-216 du 10 août 1964 autorisant la compagnie d'assurances « Assurance Franco Asiatique » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la Compagnie « Assurance Franco Asiatique » Société anonyme française d'assurances et de réassurances à primes fixes dont le siège est à Paris, 85, rue Saint-Lazare;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 304 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 1^{er} juillet 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie « Assurance Franco Asiatique » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurance suivantes :

- opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail régis par la Loi n° 636 du 11 janvier 1958;
 - opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
 - opérations d'assurance aviation;
 - opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
 - opérations d'assurance contre le vol;
 - opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
 - opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
 - opérations d'assurance contre les risques « dégâts des eaux » et « bris de glaces »;
 - opérations de réassurance de toute nature;
- respectivement visées aux paragraphes 7, 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18 de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938;

La Compagnie est autorisée, en outre, à pratiquer à titre de complément de garantie dans les polices relatives au risque principal « incendie », les opérations d'assurance « chute d'appareils de navigation aérienne », « tempêtes », « ouragans », « trombes, tornades, cyclones » et « dommages consécutifs au franchissement du mur du son » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17 de l'article 137 susvisé.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier;

ART. 3.

Elle devra observer les Lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »;

2°) se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-217 du 10 août 1964 agréant M. Bourdet Paul, en qualité de représentant de la compagnie « Assurance Franco Asiatique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Bourdet Paul, Frédéric, Clément, demeurant à Nice, 4, rue Caffarelli;

Vu les Lois n° 609 du 11 avril 1956 et 636 du 11 janvier 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-216 en date du 10 Août 1964, autorisant la Compagnie « Assurance Franco Asiatique »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bourdet Paul est agréé en qualité d'Agent responsable de la Compagnie « Assurance Franco Asiatique »;

M. Bourdet exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le N° 4 de la rue des Orchidées.

ART. 2.

M. Bourdet devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession sous les peines de droit.

ART. 3.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à la somme de Mille (1.000) francs.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-218 du 10 août 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Fonderie de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Fonderie de Monaco » présentée par MM. Armando Migliorini, industriel, de nationalité italienne, demeurant, 48, bd du Jardin Exotique à Monaco et Raoul Albonetti, directeur commercial, de nationalité française, demeurant à la Turbie (A.-M.), 20, route de Monton.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 150.000 francs divisé en 1.500 actions de 100 francs chacune, à libérer intégralement à la souscription, reçu par M^e L. Aureglia, notaire, le 11 juin 1964;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Fonderie de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juin 1964.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par

l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64-43 du 18 août 1964 portant prolongation d'une autorisation d'occupation de deux parcelles domaniales.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64-505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-50 du 5 juillet 1961, portant autorisation d'occupation de deux parcelles domaniales;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-38 du 5 août 1964 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté n° 61-50 du 5 juillet 1961 susvisé autorisant M^{me} Yvonne Jammes à occuper pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1961 :

un pavillon à l'intérieur du Jardin Exotique, sis près de la caisse des entrées;

un pavillon, sis sur la plate-forme d'accès aux Grottes sont prorogées pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 1964.

Monaco, le 18 août 1964.

P. le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 64-44 du 18 août 1964 portant prolongation d'une autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64-505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-49 du 5 juillet 1961 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-38 du 5 août 1964 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté n° 61-49 du 5 juillet 1961 susvisé autorisant M^{me} Jeanne Novaretti à occuper, pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 1961, une parcelle de terrain d'une surface de 60 m² dans la salle supérieure d'accès à la Grotte du Jardin Exotique — sont prorogées pour une période de un an, à compter du 1^{er} juillet 1964.

Monaco, le 18 août 1964.

*P. le Maire,
L'Adjoint-Délégué
J.-L. MEDECIN.*

Arrêté Municipal n° 64-45 du 25 août 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Secrétariat des stades et des sports.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 20 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe (Secrétariat des stades et des sports).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque;
- 2) être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;

3) posséder des titres ou des références pouvant justifier leur admission à l'emploi.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres ou des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou des références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, ou son délégué, Président;
Louis Pauli, Secrétaire général, Directeur du Personnel des services municipaux;
Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
Paul-Henry Lajoux, Chef Comptable au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 25 août 1964.

*P. le Maire,
L'Adjoint-Délégué :
J.-L. MEDECIN.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres
Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e René SANGIORGIO-CAZES, notaire à Monaco, le 1^{er} août 1964, la Société Civile Immobilière « MOULINS POTERIE », dont le siège social est à Monte-Carlo « EDEN TOWER », Boulevard de Belgique, Monsieur Jean GIAUME, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 2 bis, Boulevard des Moulins, Monsieur

Robert Jean BOISBOUVIER, Commerçant, et Madame Valentine GIAUME, son épouse, demeurant ensemble 3, avenue du Port à Monaco, Monsieur Jean-Claude DESTIEVAN, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 19, Boulevard de Suisse, agissant pour le compte de la Société Civile Immobilière « PRINCE PALACE », dont le siège social est à Monte-Carlo, « MONTE-CARLO PALACE », Boulevard des Moulins, Monsieur Gaston Jacques César BIAMONTI, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 4, Boulevard des Moulins, agissant pour le compte de la Société Civile Immobilière « Spring Alexandra », dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, Boulevard d'Italie, et Monsieur Honoré ALAZARD, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, « Monte-Carlo Palace », agissant pour le compte de la Société anonyme des « GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 3 & 5, Boulevard des Moulins, ont résilié purement et simplement à partir du 1^{er} août 1964 le bail des biens immobiliers ci-après désignés dans l'acte reçu par M^e EYMIN, alors notaire à Monaco, le 10 novembre 1921.

« 1^{er} — Un îlot d'immeubles situés à Monaco, « Quartier de Monte-Carlo, entre le Boulevard des « Moulins, le Boulevard du Nord et un passage public « comprenant :

« 1^o — Une maison en façade sur le Boulevard des « Moulins, à usage d'hôtel restaurant, connue sous « le nom de « GRAND HOTEL DE LONDRES », « élevée de trois étages sur rez de chaussée et sous-sol, « telle que ladite maison est déjà occupée par la « Société preneuse en vertu d'un acte sous signatures « privées en date à Monte-Carlo du dix-sept septembre « mil neuf cent six, enregistré le vingt-sept du même « mois, folio 31, recto, case 2.

« 2^o — Une autre maison, en façade sur le Boule- « vard des Moulins, aussi à usage d'hôtel restaurant « dénommée « HOTEL MONTE CARLO PA- « LACE », contiguë à la précédente, élevée de trois « étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

« 3^o — Une maison ayant son entrée sur le passage « public, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée « et de deux étages;

« 4^o — Une maison, en façade sur le Boulevard « du Nord, contiguë à la précédente, élevée sur sous- « sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

« 5^o — Une autre maison, aussi en façade sur le « Boulevard du Nord, contiguë à la Villa Mai, élevée « de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

« 6^o — Une villa, dite Villa Saint Pierre, élevée « d'un rez-de-chaussée sur sous-sol et d'un étage, « englobés dans les constructions précédentes.

« 7^o — Cour, terrain, dépendances :

« Le tout d'une superficie approximative en sol « de cinq mille mètres carrés environ, porté au plan « cadastral sous les numéros 294, 295, 296, 297, 298 « de la section D, d'un seul tenant, confinant dans « son ensemble, au Sud, le Boulevard des Moulins, « au Nord, le Boulevard du Nord, à l'est, la Villa « Mai, appartenant aux Hoirs HUTCHINSON, et à « l'Ouest un passage public, ensemble les droits à six « heures d'eau d'arrosage de la Source de la Noix, « attachés à l'ensemble de ladite propriété.

« 2^{ent} — Un autre îlot d'immeubles, situés à « Monaco, Quartier de Monte-Carlo, entre les Boule- « vard du Nord, Boulevard de France et l'avenue « Saint-Charles, comprenant :

« 1^o — Une maison, à l'angle du Boulevard du « Nord et de l'avenue Saint-Charles, à usage d'Hôtel- « Restaurant, dénommée « HOTEL ALEXANDRA », « élevée de trois étages sur rez-de-chaussée.

« 2^o — Une autre maison, à usage de maison à loyer « en façade sur le Boulevard du Nord, dénommée « SPRING PALACE », élevée sur sous-sol d'un rez- « de-chaussée et de trois étages, avec un quatrième « étage sur partie.

« 3^o — Une autre maison à loyer, derrière les « précédentes en façade sur le Boulevard de France, et « l'avenue Saint-Charles, dénommée « NOUVELLE « Maison GIAUME », élevée de trois étages sur « rez-de-chaussée avec trois-sous-sols en contre-bas.

« 4^o — Cour entre les diverses constructions.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 septembre 1964.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

AVIS D'APPORT

Deuxième Avis

Suivant acte s.s.p. en date à Paris du 28 juillet 1964, enregistré à « PARIS SSP SOCIETES » le 4 août 1964 N^o C 100.

Monsieur Jacques COQUET demeurant à Saint-Mandé (Seine), Chaussée de l'Etang N^o 34, a apporté à la Société « C.A.P.A.L. » CENTRALE D'ENTREPOSAGE ET D'APPROVISIONNEMENTS ALIMENTAIRES - Société à responsabilité limitée au capital de 24.000 francs ayant son Siège à PARIS (2^o) Rue Jean-Jacques Rousseau N^o 68, les éléments incorporels d'un fonds de commerce

de Café et Produits Alimentaires en gros, connu sous la dénomination « Comptoir Méditerranéen » exploité à MONACO, Rue de la Turbie N° 11 ne comprenant que le nom commercial la clientèle l'enseigne et l'achalandage.

Ces éléments sont estimés à la somme de DOUZE MILLE FRANCS.

L'effet de cet apport a été fixé au 28 juillet 1964.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours, à partir de la dernière en date des publications légales, pour faire la déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de Monaco, conformément à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 et sont en outre invités à faire connaître leur créance à Monsieur Henri FOXONER à MONACO, Avenue Hector Otto.

Pour Extrait.

Fabrication Radio Electro-Mécanique

Société anonyme monégasque au capital de 52.500 F.

Avenue de Fontvieille - MONACO

CONVOCAION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « FABRICATION RADIO ELECTRO MÉCANIQUE » en abrégé « F.R.E.M. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 22 septembre 1964, à quatorze heures, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1963, clos le 31 décembre 1963;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des Comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER AOUT 1964

Le 10 août 1964, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du PREMIER AOUT 1964 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques 1 ^{er} Rang et Privilèges de vendeur	F. 20.217.847,60
— Montant des Bons de caisse en circulation	F. 13.310.000,00
— Amortissements	F. 1.127.048,92
	F. 14.437.048,92

Pourcentage de garantie : 140,04 %

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 octobre 1964.

L'Administrateur-Délégué.

Société Monégasque d'Entreprises LAURENT BOUILLET

Société anonyme au capital de 75.000 Frs.

Siège social : 27, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0039

AVIS DE CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES « LAURENT BOUILLET », Société anonyme au capital de 75.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boule-

vard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 3 octobre 1964, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1964;
- 2^o) Approbation des comptes et du bilan. Quitus aux Administrateurs. Affectation des bénéfices;
- 3^o) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour l'exercice en cours;
- 4^o) Fixation des jetons de présence pour l'exercice 1964/1965;
- 5^o) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- 6^o) Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au siège de la Société ou dans une banque en vue de l'Assemblée : 5 jours.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE COMMERCIALE DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 Frs.

Siège social : 19, avenue d'Ostende - MONTE-CARLO

R.C. 56 S 0619

L.B.M. n° 2

Messieurs les Actionnaires de la Société « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » sont informés de l'adoption des résolutions présentées lors de l'Assemblée extraordinaire tenue le 25 mai 1964.

Il est rappelé que cette Assemblée avait pour but de décider une augmentation de capital en numéraire de 1.000.000 de francs par l'émission de 200.000 actions nouvelles de 5 francs chacune devant être numérotées de 400.001 à 600.000 de manière à porter le capital actuel de 2.000.000 de francs divisé en 400.000 actions de 5 francs chacune portant les numéros 1 à 400.000, à 3.000.000 de francs.

Les résolutions de l'Assemblée étaient soumises à la condition suspensive de l'autorisation à obtenu du gouvernement monégasque. Cette autorisation a été délivrée le 3 août 1964.

Par suite, il est porté à la connaissance des Actionnaires les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront exercer leur droit préférentiel de souscription.

La souscription en numéraire des 200.000 actions nouvelles de 5 francs chacune est réservée aux Actionnaires actuels.

Le taux d'émission est fixé au pair, soit 5 francs par action, payable en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 1965. Cependant, le montant de chaque souscription produira des intérêts au taux de 5 % l'an du jour de cette souscription jusqu'au 31 décembre 1964.

Les propriétaires des actions composant le capital social actuel, auront eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence pour la souscription des actions à émettre, et ce, dans la proportion des titres possédés, soit une action nouvelle pour deux anciennes.

Les Actionnaires désirant souscrire ou céder leur droit de souscription enverront à la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » soit leur certificats d'actions pour les titres nominatifs, soit le coupon n° 1 des actions pour les titres au porteur.

Il sera délivré aux Actionnaires désirant céder leurs droits, des bons représentatifs des droits de souscription au porteur négociables selon les usages.

La souscription sera ouverte du 7 septembre au 21 septembre 1964 inclus.

Les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription qui n'auraient pas manifesté leur intention de souscrire au plus tard le 21 septembre 1964 en seront définitivement déçus.

Les souscriptions seront reçues au siège de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » et les versements effectués dans les caisses de celle-ci.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SERVICIA COMPANY

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1964, au siège social, 12, quai Antoine 1^{er} à Monaco, les Actionnaires de la Société dite « SERVI-

CIA COMPANY » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 30 juin 1963, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur François RAGAZZONI, comptable, demeurant et domicilié à Monaco, 30, boulevard de Belgique.

Le siège de la liquidation a été établi à Monaco 12, quai Antoine 1^{er}.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 26 août 1964.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés.

Monaco, le 4 septembre 1964.

— Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME

DITE

MONACO CONGRÈS ET TOURISME

au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 20 juillet 1964.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, le 1^{er} juillet 1964 il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « MONACO CONGRÈS ET TOURISME ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'organisation de congrès, réunions internationales, rencontres professionnelles etc..., ainsi que toutes activités touristiques (voyage, séjour, excursion, prestation de services etc...)

et généralement toutes opérations s'y rattachant directement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, à libérer entièrement.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou

de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal

de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 18

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Réparation des bénéficiaires*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser

même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du

montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. E. M. le Ministre d'État en date du 20 juillet 1964, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 26 août 1964 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 septembre 1964.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pcesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M^e Jean-Jo Marquet, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n° 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690